



N° 33

Du 12 août 2015

PREFECTURE DE LA COTE D'OR

RECUEIL DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES DE LA
PRÉFECTURE
Service de la Stratégie Budgétaire
et Immobilière
Ahlème CAREME
03.80.44.65.28
ahleme.careme@cote-dor.gouv.fr

La version de ce recueil peut être consultée sur le site internet de la préfecture :
<http://www.cote-d'or.gouv.fr> – Rubrique Publications/Recueils des Actes Administratifs

S O M M A I R E

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle sport

ARRETE PREFECTORAL N°508 du 4 août 2015 portant fermeture partielle d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques et sportives.....3

Service Egalité des Chances et Politiques Sociales

Arrêté n° 524 /2015 du 6 août 2015 portant agrément de Madame Camille JARLAUD en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs abrogeant l'arrêté n° 546/2014 du 05 août 2014.....4

Arrêté n° 525 /2015 du 6 août 2015 abrogeant l'arrêté n°251/2013 du 21 mai 2013 portant agrément de Madame Béatrice TORRENS PALLAIN en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;.....6

Arrêté N° 526/2015 du 6 août 2015 modifiant l'arrêté n°072/2011 du 27 octobre 2011 portant agrément de Madame Martine PARTHIOT en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.....7

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 527/2015 du 6 août 2015 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°12/2015 du 31 décembre 2014 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.....8

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BOURGOGNE

Direction de la santé publique

ARRÊTÉ ARS/DSP/DSE N° 2014-097 portant :Autorisation pour l'installation d'un parc éolien dont une éolienne et un poste de livraison situés au sein du périmètre de protection éloigné du captage de la source de la Cour, alimentant en eau destinée à la consommation humaine la commune de BEUREY-BAUGUAY.....17

Décision n° DSP 104/2015 du 6 août 2015 modifiant la décision n° DSP 092/2014 du 20 juin 2014 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 21-105 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BRUANT19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de la sécurité et de l'éducation routière

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 518 du 05 août 2015 autorisant le « Championnat de France d'auto cross et sprint car » le samedi 15 août et le dimanche 16 août 2015 sur le circuit automobile terre d'Is sur Tille.....20

ARRETE PREFECTORAL N° 534 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A36 ainsi que sur la bifurcation entre les autoroutes A36 et A39.....22

Service de l'eau et des risques

ARRÊTE PREFECTORAL n° 523 du 6 août 2015 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or et des mesures générales de restriction sur l'ensemble du territoire de la Côte-d'Or.....24

DECISION du 31 juillet 2015 valant accord relatif à la demande de prolongation de la période de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole relative au remplissage des réserves de l'ASA de la BIETRE.....32

ARRETE PREFECTORAL N° 528 du 7 août 2015 portant interdiction de la pratique de la pêche dans certains cours d'eau.....34

SOUS-PRÉFECTURE DE BEAUNE

Pôle citoyenneté

ARRETE PREFECTORAL du 5 août 2015 AUTORISANT "LA FINALE DU CHAMPIONNAT NATIONAL UFOLEP DE KART CROSS" A PREMEAUX-PRISSEY ET QUINCEY LES 8 ET 9 AOUT 2015.....36

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Maison d'arrêt de dijon

Décision du 6 août 2015 portant délégation de signature.....38

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION DE SIGNATURE du 5 août 2015 EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL.....39

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Service développement local

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 10 août 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/812338721 (N° SIRET : 81233872100010) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....41

PREFECTURE

Bureau des affaires locales et de l'intercommunalité

ARRETE PREFECTORAL du 10 août 2015 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE.....42

ARRETE PREFECTORAL du 11 août 2015 PORTANT EXTENSION DE COMPETENCES DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE L'AUXOIS MORVAN.....44

Direction de la défense et de la protection civiles

ARRETE PREFECTORAL N° 480 Du 22 juillet 2015 portant approbation pour le département de la Côte d'Or des dispositions spécifiques ORSEC «SATER ».....45

ARRETE PREFECTORAL DU 7 AOÛT 2015 n° 531 renforçant le dispositif de prévention des feux de forêt organisé par l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2004 portant réglementation des feux de plein air dans le département de la Côte-d'Or.....46

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**Pôle sport**

ARRETE PREFECTORAL N°508 du 4 août 2015 portant fermeture partielle d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques et sportives

VU le code du sport et notamment ses articles L. 322-5 et R.322-9 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiés par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 juin 2014 portant nomination de Mme Tiphaine PINAULT, administratrice civile, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Eric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 376/SG du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

VU le contrôle effectué par Mme Emmanuelle OUDOT, conseillère d'animation sportive à la direction départementale de la cohésion sociale de la Côte-d'Or, le 21 juillet 2015 au sein de l'établissement « Climb Up Dijon » sis 14 impasse Boirac, ZAE Cap Nord 21000 DIJON ;

VU le rapport émanant du bureau de contrôle Soléus, intitulé « Contrôle annuel principal PAH » en date du 22 mai 2012, envoyé par M. Matthieu FARGET, responsable de site « Climb Up Dijon », le 23 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT les termes de l'article L.322-5 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants ;

CONSIDÉRANT que l'établissement « Climb Up Dijon » est composé de deux types d'équipements distincts : des équipements liés à la pratique de l'escalade et un parcours acrobatique en hauteur ;

CONSIDÉRANT que, pour le parcours acrobatique en hauteur, le rapport du bureau de contrôle Soléus, intitulé « Contrôle annuel principal PAH » mentionne que la résistance des supports des ateliers n'a pas pu être vérifiée en l'absence de document et que les fiches relatives à chaque atelier portent toutes la mention « avis général : non satisfaisant » signifiant que les équipements présentent des non-conformités ou un danger pour l'utilisateur ;

CONSIDÉRANT qu'aucun contrôle n'a été réalisé depuis par un organisme de contrôle sur le parcours acrobatique en hauteur ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments précités, le parcours acrobatique en hauteur de l'établissement ne remplit pas les garanties d'hygiène et de sécurité prévues et que son maintien en activité présente des risques de chute ou de blessure pour les personnes pratiquant une activité physique et sportive en son sein et qu'il convient donc de procéder à sa fermeture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le parcours acrobatique en hauteur de l'établissement « Climb Up Dijon », situé 14 impasse Boirac, ZAE Cap Nord 21000 DIJON, est fermé sous peine des sanctions prévues à l'article L.322-4 du code du sport.

Article 2 : Cette fermeture est immédiate à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dijon, le 4 août 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie-Hélène VALENTE

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article r. 421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.

Service Egalité des Chances et Politiques Sociales

Arrêté n° 524 /2015 du 6 août 2015 portant agrément de Madame Camille JARLAUD en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs abrogeant l'arrêté n° 546/2014 du 05 août 2014

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Bourgogne en date du 19 décembre 2014 ;

VU le dossier déclaré complet le 23 juin 2015 présenté par Madame Camille JARLAUD veuve MEUNIER domiciliée 29 C rue de Talant BP 31088 21010 DIJON Cedex, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Dijon, Beaune et Montbard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 546/2014 du 05 août 2014 portant agrément de Madame Camille JARLAUD en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 012/2015 du 31 décembre 2014 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales;

VU l'avis favorable en date du 21 mai 2015 de Madame la Procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Dijon ;

CONSIDERANT la nécessité pour Madame Camille JARLAUD veuve MEUNIER, compte tenu du nombre de mesures qui lui sont confiées par les juges des tutelles des tribunaux d'instance de Dijon, Beaune et Montbard et afin de garantir la qualité de leur gestion, d'avoir recours aux services d'une secrétaire spécialisée supplémentaire portant à six le nombre desdits secrétaires l'assistant dans ses fonctions ;

CONSIDERANT que Madame Camille JARLAUD veuve MEUNIER satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Camille JARLAUD veuve MEUNIER justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Bourgogne ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale

A R R E T E

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 546/2014 du 05 août 2014 portant agrément de Madame Camille JARLAUD épouse MEUNIER en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs est abrogé ;

Article 2 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Camille JARLAUD veuve MEUNIER domiciliée 29 C rue de Talant BP 31088 21010 DIJON Cedex pour l'exercice à titre individuel, avec l'assistance de six secrétaires spécialisés, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Dijon, Beaune et Montbard.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 3 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon 22 rue d'Assas.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 06 août 2015

LE PRÉFÊT,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

signé Marie-Hélène VALENTE

Arrêté n° 525 /2015 du 6 août 2015 abrogeant l'arrêté n°251/2013 du 21 mai 2013 portant agrément de Madame Béatrice TORRENS PALLAIN en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R. 472-7 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le schéma régional des activités tutélaire de Bourgogne en date du 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral N°251/2013 du 21 mai 2013 portant agrément de Madame Béatrice TORRENS PALLAIN en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs,

VU l'arrêté préfectoral n°12/2015 du 31 décembre 2014 qui abroge et remplace l'arrêté n° 697/2014 du 03 novembre 2014 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux Prestations familiales;

VU le courrier en date du 8 octobre 2014 adressé à Madame Sophie BAILLY, Présidente du tribunal d'Instance de Dijon demandant à ne pas être maintenue sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la Côte d'Or pendant la durée de sa mission auprès de son employeur actuel,

VU le courrier en date du 26 novembre 2014 du directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte d'Or demandant à Madame Béatrice TORRENS PALLAIN de confirmer sa décision de demande de radiation de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, qui implique un retrait d'agrément ;

VU le courrier en date du 8 décembre 2014 de Madame Béatrice TORRENS PALLAIN confirmant sa demande d'être radiée de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la Côte d'Or,

CONSIDERANT la décision de Madame Béatrice TORRENS PALLAIN d'être radiée de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs en raison de son impossibilité à prendre en charge des mesures de protection judiciaires,

SUR proposition de la Secrétaire Générale,

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral N°251/2013 du 21 mai 2013 portant agrément de **Madame Béatrice TORRENS PALLAIN** en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'exercice à titre individuel de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des Tribunaux d'Instance de Beaune et de Dijon est abrogé.

L'abrogation sus-mentionnée entraîne le retrait de l'inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon 22 rue d'Assas.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié

au Procureur de la République, à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 06 août 2015

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé Marie-Hélène VALENTE

Arrêté N° 526/2015 du 6 août 2015 modifiant l'arrêté n°072/2011 du 27 octobre 2011 portant agrément de Madame Martine PARTHIOT en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Bourgogne en date du 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n°072/2011 du 27 octobre 2011 portant agrément de Madame Martine LENNINGER épouse PARTHIOT domiciliée 6 rue Lélié 21400 NOD sur SEINE , en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour l'exercice à titre individuel de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort du Tribunal d'Instance de Montbard ;

VU l'arrêté préfectoral n° qui abroge et remplace l'arrêté n° 012/2015 du 31 décembre 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux Prestations familiales;

VU la correspondance en date du 23 juillet 2015 par laquelle Madame Martine PARTHIOT sollicite l'autorisation d'exercer également son activité auprès des tribunaux d'instance de DIJON et de BEAUNE ;

CONSIDERANT que Madame Martine LENNINGER épouse PARTHIOT satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Martine LENNINGER épouse PARTHIOT justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Bourgogne ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale

A R R E T E

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté n°072/2011 du 27 octobre 2011 portant agrément de Madame Martine LENNINGER épouse PARTHIOT en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs est modifié comme suit :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Martine LENNINGER épouse PARTHIOT domiciliée 6 rue Lélié 21400 NOD sur SEINE pour l'exercice à titre individuel

en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des Tribunaux d'Instance de Dijon, Beaune et Montbard.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon 22 rue d'Assas.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 06 août 2015

LE PRÉFÊT,
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire Générale,

signé Marie-Hélène VALENTE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 527/2015 du 6 août 2015 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°12/2015 du 31 décembre 2014 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2008-1110 du 30 octobre 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux d'instance, des juridictions de proximité et des tribunaux de grande instance

VU l'arrêté N° 12/2015 du 31 décembre 2014 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de la Côte d'Or comme suit:

1° Tribunal d'instance de Dijon

Au titre de l'article L.471.2 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

Personnes morales gestionnaires de services :

Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs Côte d'Or de la Mutualité Française Bourguignonne – Service de Soins et d'Accompagnement Mutualistes, domicilié à 21802 QUETIGNY CEDEX, 2 rue des Aiguillons BP 10051;

Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Côte d'Or (U.D.A.F), domicilié à 21000 DIJON, 5 rue Nodot ;

1.

Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Monsieur AUBERTOT Roland, domicilié à 21600 LONGVIC, 4 rue de l'Île,

Madame AUBRY-BOUCHETARD Marie-Cécile, domiciliée à 21000 DIJON, 18 rue Amiral Courbet,

Monsieur BERCHOFF Serge, domicilié à 21160 MARSANNAY LA COTE, 20 rue du Centre Arco BP 90008 ;

Monsieur BLANC Denis, domicilié à 21000 DIJON, 3 rue Amiral COURBET ;

Monsieur BRIYS Patrice, domicilié à 21000 DIJON, 25 avenue Raymond Poincaré ;

Madame CAISEY Noëlle, domiciliée à 21310 NOIRON SUR BEZE, 20 rue de Bèze ;

Madame DAUMESNIL-MEUNIER Claire domiciliée à 21320 POUILLY en AUXOIS, 9 promenade du Canal, BP 5 ;

Monsieur DE CRÉCY Hubert, domicilié à 89200 AVALLON, 3 rue abbé Parat;

Madame DIOT Odile, domiciliée à 21310 BEZE, route de Dijon ;

Monsieur EL MJIDI Mourad domicilié à 21000 DIJON, 6 rue Ernest Champeaux ;

Madame FAURE Dominique, domiciliée à 21000 DIJON, 2 bis rue des Perrières ;

Madame FLACELIÈRE Anne domiciliée à 21410 FLEUREY sur OUCHE, 2 rue du Bois de Lée ;

Madame FLANDINETTE Frédérique domiciliée 21700 SAINT BERNARD ,5 route de l'Abbaye de Cîteaux ;

Monsieur GERARD Claude domicilié à 21440 PONCEY sur l'IGNON, 16 rue Haute ;

Madame JARLAUD Camille, domiciliée à 21000 DIJON, 29 B rue de Talant ;

Madame JEROME Sophie domiciliée à 21530 LA ROCHE EN BRENIL, rue André Brenot,

Madame LAGOUCHE Nathalie, domiciliée 21200 BEAUNE, 10 avenue de l'Aigue,

Madame LAMBRINIDIS Cathy domiciliée à 21000 DIJON, 1 place François Rude ;

Monsieur LAPRÉVOTTE Fabrice, domicilié à 21350 POSANGES, 3 rue du Château

Madame MAGERAND Anne-Brigitte, domiciliée à 21510 ETALANTE, Les Petits Champeaux,

Madame MIGNARD Nadège, domiciliée à 21570 THOIRES, route de Champigny ;

Madame PARTHIOT Martine, domiciliée à 21400 NOD sur SEINE, 6 rue de Lélié ;

Madame PERNOT-SANREY Julie, domiciliée à 21000 DIJON, résidence Les Lions, 9 boulevard Trimolet,

Madame PHILIPPE Murielle domiciliée à 21000 DIJON, 4 rue de Fontaine les Dijon ;

Madame PROU-MASCRÉ Martine, domiciliée à 21850 SAINT APOLLINAIRE, 3 rue de Bastogne ;

Madame REBILLARD Angélique, domiciliée à 21700 SAINT NICOLAS les CITEAUX, 40 rue de la Fontaine,

Madame ROLLIN Nathalie, domiciliée à 21000 DIJON, 25 avenue Raymond Poincaré ;

Madame SFEIR Sandrine, domiciliée à 21600 LONGVIC, 10 rue René Cassin ;

Monsieur THIEBAULT Jean-Paul, domicilié à 21000 DIJON, 6 rue Paul Cabet ;

Monsieur WEBER Yann-Eric domicilié à 21000 DIJON, 4 rue de Fontaine les Dijon ;

Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Madame GIBOULOT Corinne, préposée, mandataire judiciaire à la protection des majeurs des Hospices civils de Beaune sis avenue Guigone de Salins BP 40104 21203 BEAUNE CEDEX,

Elle exercera ses fonctions également auprès :

du Centre Hospitalier et de l'EHPAD de 21700 NUIITS SAINT GEORGES, sis 6 rue Henri Challand BP 89,

de la maison de retraite « Auguste ARVIER » de 21360 BLIGNY-SUR-OUCHÉ sis 9 route de Dijon,

de l'EHPAD Jeanne Pierrette Carnot de 21340 NOLAY sis 6 rue du Docteur Lavirotte,

Madame Angélique JUSSEY préposée, mandataire judiciaire à la protection des majeurs des Hospices civils de Beaune sis avenue Guigone de Salins BP 40104 21203 BEAUNE CEDEX,

Elle exercera ses fonctions sur le site de 21250 SEURRE, 14 rue du Faubourg Saint Georges,

Madame LOUDJANI Florence née COEFFIER, préposée mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Hospitalier « la Chartreuse », sis à 21000 DIJON, 1 bd Chanoine Kir ;

Madame LAURENT Geneviève, préposée mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Hospitalier « la Chartreuse », sis à 21000 DIJON, 1 bd Chanoine Kir ;

Elle exercera également ses fonctions auprès :

du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON sis 1 boulevard Jeanne d'Arc 21000 DIJON,

de l'EHPAD « La Saône » sis Place d'Armes 21270 SAINT JEAN de LOSNE.

Monsieur JULIEN Grégory, préposé mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Hospitalier de la Chartreuse, sis à DIJON, 1 bd Chanoine Kir,

Il exercera également ses fonctions auprès :

du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON sis 1 boulevard Jeanne d'Arc 21000 DIJON,

de l'EHPAD « La Saône » sis Place d'Armes 21270 SAINT JEAN de LOSNE.

Madame Claire BASSET née AMIOT préposée, mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Hospitalier de la Haute Côte d'Or sis 21350 VITTEAUX, 07 rue Guéniot,

Elle exercera ses fonctions sur le site de 21350 VITTEAUX, 07 rue Guéniot;

Madame Jacqueline LHOMME née KONIECZNY préposée, mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Hospitalier de la Haute Côte d'Or sis 21350 VITTEAUX, 07 rue Guéniot,

Elle exercera ses fonctions :

sur le site de 21500 MONTBARD, 24 rue Auguste Carré,

sur le site de 21400 CHATILLON sur SEINE, 2 rue Claude Petiet,

sur le site de 21210 SAULIEU, 2 rue Courtépée,

sur le site de l'EHPAD « les Arcades » sis avenue du Général de Gaulle 21320 POUILLY en AUXOIS

Madame Arlette BRIZARD née SOUSSANDE préposée, mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Hospitalier de la Haute Côte d'Or sis 21350 VITTEAUX, 07 rue Guéniot,

Elle exercera ses fonctions sur le site de 21150 ALISE SAINTE REINE sis chemin des Bains BP 9,

Madame Gaëlle PAQUIER née DE MESQUITA préposée, mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Hospitalier d'IS sur TILLE sis 21 rue Victor Hugo, BP 20, 21120 IS sur TILLE ;

2° Tribunal d'instance de Beaune

Au titre de l'article L.471.2 du code de l'action sociale et des familles :

Personnes morales gestionnaires de services :

Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs Côte d'Or de la Mutualité Française Bourguignonne – Service de Soins et d'Accompagnement Mutualistes, domicilié à 21802 QUETIGNY CEDEX, 2 rue des Aiguillons BP 10051;

Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Côte d'Or (U.D.A.F), domicilié à 21000 DIJON, 5 rue Nodot ;

Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Madame AUBRY-BOUCHETARD Marie-Cécile, domiciliée à 21000 DIJON, 18 rue Amiral Courbet,

Monsieur BERCHOFF Serge, domicilié à 21160 MARSANNAY LA COTE, 20 rue du Centre Arco BP 90008 ;

- Monsieur BRIYS Patrice, domicilié à 21000 DIJON, 25 avenue Raymond Poincaré ;
- Madame DAUMESNIL-MEUNIER Claire domiciliée à 21320 POUILLY en AUXOIS, 9 promenade du Canal, BP 5 ;
- Madame DIOT Odile, domiciliée à 21310 BEZE, route de Dijon ;
- Monsieur EL MJIDI Mourad domicilié à 21000 DIJON, 6 rue Ernest Champeaux ;
- Madame FAURE Dominique, domiciliée à 21000 DIJON, 2 bis rue des Perrières ;
- Madame FLANDINETTE Frédérique domiciliée 21700 SAINT BERNARD, 5 route de l'Abbaye de Cîteaux ;
- Madame FOURNIER Michèle, domiciliée à 21200 BLIGNY-LES-BEAUNE, 12, rue de Montby ;
- Monsieur GERARD Claude domicilié à 21440 PONCEY sur l'IGNON, 16 rue Haute,
- Madame GOUBARD Gisèle, domiciliée à 71150 PARIS-L'HÔPITAL 11, rue de Cocelles ;
- Monsieur IACOVELLA Richard, domicilié à 71100 SEVREY, 2 rue Charles Dumoulin
- Madame JARLAUD Camille, domiciliée à 21000 DIJON, 29 B rue de Talant ;
- Madame JEROME Sophie domiciliée à 21530 LA ROCHE EN BRENIL, rue André Brenot,
- Madame LAGOUCHE Nathalie, domiciliée 21200 BEAUNE, 10 avenue de l'Aigue,
- Monsieur LAPRÉVOTTE Fabrice, domicilié à 21350 POSANGES, 3 rue du Château
- Madame MIGNARD Nadège, domiciliée à 21570 THOIRES, route de Champigny ;
- Madame PARTHIOT Martine, domiciliée à 21400 NOD sur SEINE, 6 rue de Lélié ;
- Madame PHILIPPE Murielle domiciliée à 21000 DIJON, 4 rue de Fontaine les Dijon ;
- Madame PROU-MASCRÉ Martine, domiciliée à 21850 SAINT APOLLINAIRE, 3 rue de Bastogne ;
- Madame REBILLARD Angélique, domiciliée à 21700 SAINT NICOLAS les CITEAUX, 40 rue de la Fontaine,
- Madame ROLLIN Nathalie, domiciliée à 21000 DIJON, 25 avenue Raymond Poincaré ;
- Monsieur THIEBAULT Jean-Paul, domicilié à 21000 DIJON, 6 rue Paul Cabet ;
- Monsieur WEBER Yann-Eric domicilié à 21000 DIJON, 4 rue de Fontaine les Dijon ;

Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Madame GIBOULOT Corinne**, préposée, mandataire judiciaire à la protection des majeurs des Hospices civils de Beaune sis avenue Guigone de Salins BP 40104 21203 BEAUNE CEDEX,
2. Elle exercera ses fonctions sur le site de 21250 SEURRE, 14 rue du Faubourg Saint Georges,

Elle exercera ses fonctions également auprès :

du Centre Hospitalier et de l'EHPAD de 21700 NUIITS SAINT GEORGES, sis 6 rue Henri Challand BP 89,

de la maison de retraite « Auguste ARVIER » de 21360 BLIGNY-SUR-OUCHÉ sis 9 route de Dijon,

de l'EHPAD Jeanne Pierrette Carnot de 21340 NOLAY sis 6 rue du Docteur Lavirotte,

Madame Angélique JUSSEY préposée, mandataire judiciaire à la protection des majeurs des Hospices civils de Beaune sis avenue Guigone de Salins BP 40104 21203 BEAUNE CEDEX,

Elle exercera ses fonctions sur le site de 21250 SEURRE, 14 rue du Faubourg Saint Georges,

Madame LOUDJANI Florence née COEFFIER, préposée mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Hospitalier « la Chartreuse », sis à 21000 DIJON, 1 bd Chanoine Kir ;

Madame LAURENT Geneviève, préposée mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Hospitalier « la Chartreuse », sis à 21000 DIJON, 1 bd Chanoine Kir ;

Elle exercera également ses fonctions auprès :

du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON sis 1 boulevard Jeanne d'Arc 21000 DIJON,

de l'EHPAD « La Saône » sis Place d'Armes 21270 SAINT JEAN de LOSNE.

Monsieur JULIEN Grégory, préposée mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Hospitalier de la Chartreuse, sis à DIJON, 1 bd Chanoine Kir,

Il exercera ses fonctions auprès :

du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON sis 1 boulevard Jeanne d'Arc 21000 DIJON,

de l'EHPAD « La Saône » sis Place d'Armes 21270 SAINT JEAN de LOSNE.

Madame Claire BASSET née AMIOT préposée, mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Hospitalier de la Haute Côte d'Or sis 21350 VITTEAUX, 07 rue Guéniot,

Elle exercera ses fonctions sur le site de 21350 VITTEAUX, 07 rue Guéniot;

Madame Jacqueline LHOMME née KONIECZNY préposée, mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Hospitalier de la Haute Côte d'Or sis 21350 VITTEAUX, 07 rue Guéniot,

Elle exercera ses fonctions :

sur le site de 21500 MONTBARD, 24 rue Auguste Carré,

sur le site de 21400 CHATILLON sur SEINE, 2 rue Claude Petiet,

sur le site de 21210 SAULIEU, 2 rue Courtépée,

sur le site de l'EHPAD « les Arcades » sis avenue du Général de Gaulle 21320 POUILLY en AUXOIS

Madame Arlette BRIZARD née SOUSSANDE préposée, mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Hospitalier de la Haute Côte d'Or sis 21350 VITTEAUX, 07 rue Guéniot,

Elle exercera ses fonctions sur le site de 21150 ALISE SAINTE REINE sis chemin des Bains BP 9,

Madame Gaëlle PAQUIER née DE MESQUITA préposée, mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Hospitalier d'IS sur TILLE sis 21 rue Victor Hugo, BP 20, 21120 IS sur TILLE ;

3° Tribunal d'instance de Montbard

Au titre de l'article L.471.2 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

Personnes morales gestionnaires de services :

Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs Côte d'Or de la Mutualité Française Bourguignonne – Service de Soins et d'Accompagnement Mutualistes, domicilié à 21802 QUETIGNY CEDEX, 2 rue des Aiguisons BP 10051;

Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Côte d'Or (U.D.A.F), domicilié à 21000 DIJON, 5 rue Nodot ;

Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Monsieur BERCHOFF Serge, domicilié à 21160 MARSANNAY LA COTE, 20 rue du Centre Arco BP 90008 ;

Monsieur BERMUDEZ Jean-François, domicilié à 89200 AVALLON, 40 avenue Victor Hugo,

Madame DAUMESNIL-MEUNIER Claire domiciliée 21320 POUILLY en AUXOIS, 9 promenade du Canal, BP 5 ;

Monsieur DE CRÉCY Hubert, domicilié à 89200 AVALLON 3 rue abbé Parat;

Madame FAURE Dominique, domiciliée à 21000 DIJON, 2 bis rue des Perrières ;

Monsieur GERARD Claude domicilié à 21440 PONCEY sur l'IGNON, 16 rue Haute,

Madame JARLAUD Camille, domiciliée à 21000 DIJON, 29 B rue de Talant ;

Madame JEROME Sophie domiciliée 21530 LA ROCHE EN BRENIL, rue André Brenot,

Monsieur LAPRÉVOTTE Fabrice, domicilié à 21350 POSANGES, 3 rue du Château,

Madame MAGERAND Anne-Brigitte, domiciliée à 21510 ETALANTE, Les Petits Champeaux,

Madame MIGNARD Nadège, domiciliée à 21570 THOIRES, route de Champigny ;

Madame PARTHIOT Martine, domiciliée à 21400 NOD sur SEINE, 6 rue de Lélié ;

Madame PHILIPPE Murielle domiciliée à 21000 DIJON, 4 rue de Fontaine les Dijon ;

Madame ROLLIN Nathalie, domiciliée à 21000 DIJON, 25 avenue Raymond Poincaré ;

Madame SAVADOGO Wendkouni Sophie domiciliée à 89800 COURGIS, 1 rue du Four Banal ;

Monsieur THIEBAULT Jean-Paul, domicilié à 21000 DIJON, 6 rue Paul Cabet ;

Monsieur WEBER Yann-Eric domicilié à 21000 DIJON, 4 rue de Fontaine les Dijon ;

Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Madame Blandine DA SOUSA préposée, mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Hospitalier « Robert Morlevat » sis 3 avenue Pasteur BP 28 21140 SEMUR en AUXOIS,

Elle exercera ses fonctions auprès de :

l'EHPAD résidence médicalisée de l'Auxois gérée par Centre Hospitalier « Robert Morlevat » sis 3 avenue Pasteur BP 28 21140 SEMUR en AUXOIS,

du pôle Psychiatrie-santé mentale du Centre Hospitalier « Robert Morlevat » sis 3 avenue Pasteur BP 28 21140 SEMUR en AUXOIS,

du secteur psychiatrique 21G03 du Centre Hospitalier « Robert Morlevat » sis 3 avenue Pasteur BP 28 21140 SEMUR en AUXOIS,

Madame Claire BASSET née AMIOT préposée, mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Hospitalier de la Haute Côte d'Or sis 21350 VITTEAUX, 07 rue Guéniot,

Elle exercera ses fonctions sur le site de 21350 VITTEAUX, 07 rue Guéniot;

Madame Jacqueline LHOMME née KONIECZNY préposée, mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Hospitalier de la Haute Côte d'Or sis 21350 VITTEAUX, 07 rue Guéniot,

Elle exercera ses fonctions :

sur le site de 21500 MONTBARD, 24 rue Auguste Carré,

sur le site de 21400 CHATILLON sur SEINE, 2 rue Claude Petiet,

sur le site de 21210 SAULIEU, 2 rue Courtépée,

sur le site de l'EHPAD « les Arcades » sis avenue du Général de Gaulle 21320 POUILLY en AUXOIS

Madame Arlette BRIZARD née SOUSSANDE préposée, mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Hospitalier de la Haute Côte d'Or sis 21350 VITTEAUX, 07 rue Guéniot,

Elle exercera ses fonctions sur le site de 21150 ALISE SAINTE REINE sis chemin des Bains BP 9,

Madame Gaëlle PAQUIER née DE MESQUITA préposée, mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Hospitalier d'IS sur TILLE sis 21 rue Victor Hugo, BP 20, 21120 IS sur TILLE ;

Article 2

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de la Côte d'Or :

1° Tribunal d'instance de Dijon

Au titre de l'article L.471.2 du code de l'action sociale et des familles :

Personnes morales gestionnaires de services :

Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs Côte d'Or de la Mutualité Française Bourguignonne – Service de Soins et d'Accompagnement Mutualistes, domicilié à 21802 QUETIGNY CEDEX, 2 rue des Aiguisons BP 10051;

Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Côte d'Or (U.D.A.F), domicilié à 21000 DIJON, 5 rue Nodot ;

2° Tribunal d'instance de Beaune

Au titre de l'article L.471.2 du code de l'action sociale et des familles :

Personnes morales gestionnaires de services :

Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs Côte d'Or de la Mutualité Française Bourguignonne – Service de Soins et d'Accompagnement Mutualistes, domicilié à 21802 QUETIGNY CEDEX, 2 rue des Aiguisons BP 10051;

Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Côte d'Or (U.D.A.F), domicilié à 21000 DIJON, 5 rue Nodot ;

3° Tribunal d'instance de Montbard

Au titre de l'article L.471.2 du code de l'action sociale et des familles :

Personnes morales gestionnaires de services :

Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs Côte d'Or de la Mutualité Française Bourguignonne – Service de Soins et d'Accompagnement Mutualistes, domicilié à 21802 QUETIGNY CEDEX, 2 rue des Aiguisons BP 10051;

Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Côte d'Or (U.D.A.F), domicilié à 21000 DIJON, 5 rue Nodot ;

Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Madame SAVADOGO Wendkouni Sophie domiciliée à 89800 COURGIS, 1 rue du Four Banal,

Article 3

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de la Côte d'Or :

Tribunal d'instance de Dijon

Au titre de l'article L.471.1 du code de l'action sociale et des familles :

Personnes morales gestionnaires de services :

ACODEGE, service AGBF domicilié à 21000 DIJON, 2 rue Gagnereaux

Article 4

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or et une copie sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Dijon ;
- aux Juges des tutelles des Tribunaux d'Instance de Dijon, Beaune et de Montbard ;
- au Juge des enfants du Tribunal de Grande Instance de Dijon.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Dijon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N° 12/2015 du 31 décembre 2014 susvisé.

Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon le, 06 août 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé Marie-Hélène VALENTE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BOURGOGNE**Direction de la santé publique**

ARRÊTÉ ARS/DSP/DSE N° 2014-097 portant : Autorisation pour l'installation d'un parc éolien dont une éolienne et un poste de livraison situés au sein du périmètre de protection éloigné du captage de la source de la Cour, alimentant en eau destinée à la consommation humaine la commune de BEUREY-BAUGUAY.

- VU le Code de la Santé Publique et notamment le livre III ;
- VU la demande de permis de construire PC n° 021020 13 S0003 déposée le 16 juillet 2013 par SAS Centrale Eolienne du Plateau de l'Auxois Sud, pour l'implantation d'un parc éolien à BEUREY-BAUGUAY.
- VU le rapport d'expertise hydrogéologique sur la source de la Cour, réalisé par Monsieur Jacques THIERRY, en date du 17 décembre 1991 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création des périmètres de protection du captage de la source de la Cour en date du 9 mars 1995 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 19 juin 2014 ;

CONSIDERANT que le projet est situé en périmètre de protection éloignée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine et qu'à ce titre les activités, dépôts ou constructions sont soumis à prescriptions particulières,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Côte d'Or,

AR R E T E

ARTICLE 1 :

Le demandeur : SAS *Centrale Eolienne du Plateau de l'Auxois Sud* est autorisé à installer un parc éolien dont une éolienne et un poste de livraison sont situés au sein du périmètre de protection éloigné du captage de la source de *la Cour*, alimentant en eau destinée à la consommation humaine la commune de BEUREY-BAUGUAY.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- les engins de chantiers devront être entreposés et entretenus (plein des réservoirs compris) en dehors des périmètres de protection des captages,
- le stockage de graisses, d'huiles et les centrales à béton seront équipés de bacs de rétention permettant de recueillir les déversements accidentels éventuels,
- l'éolienne en périmètre de protection éloignée du captage sera équipée de bacs récupérateurs d'huile,
- les éventuels sanitaires autonomes mis en place seront équipés de cuves de stockage étanches récupérant les effluents. Ces cuves seront régulièrement vidangées et les effluents évacués conformément à la réglementation,
- les matériaux utilisés pour la construction et les remblaiements éventuels devront être inertes, non souillés et ne pas contenir de traces de polluants,
- les transformateurs installés dans les postes dédiés seront munis de bacs de rétention capables de récupérer la totalité de la quantité d'huile contenue,
- l'ensemble des travaux s'effectuera préférentiellement en période sèche, de fortes précipitations étant susceptibles d'entraîner rapidement des boues et polluants vers les eaux souterraines,
- le chantier sera clôturé et signalé,
- en cas de déversement d'hydrocarbures ou autres substances susceptibles d'être polluantes, des produits absorbants seront immédiatement épandus sur les polluants. Les terres contaminées seront alors enlevées et l'ensemble des matériaux contaminés sera éliminé selon la filière agréée. Les communes d'ARCONCEY et BEUREY BAUGUAY, ainsi que l'Agence Régionale de la Santé devront être prévenus immédiatement,

ARTICLE 3 :

Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Côte d'Or dans les 2 mois à compter de sa notification. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75

350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de DIJON (22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé de Bourgogne, Monsieur le directeur départemental des territoires, les maires des communes de BEUREY-BAUGUAY et ARCONCEY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à la SAS *Centrale Eolienne du Plateau de l'Auxois Sud* et copie est transmise au service départemental des archives.

Fait à Dijon, le 29 juillet 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Tiphaine Pinault

Décision n° DSP 104/2015 du 6 août 2015 modifiant la décision n° DSP 092/2014 du 20 juin 2014 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 21-105 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BRUANT

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU l'arrêté du préfet du département de la Côte-d'Or ARS n° DSP 091/2014 du 20 juin 2014 portant agrément de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BRUANT, dont le siège social est situé 20 rue de la Liberté à Dijon (21000), sous le n° 2-21 ;

VU la décision n° 2015-009 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

VU la décision ARS Bourgogne n° DSP 092/2014 du 20 juin 2014 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 21-105 exploité par la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BRUANT ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BRUANT prises par acte sous seing privé du 20 mars 2015 relatives, notamment, à l'agrément de Madame Hélène Konczewski-Krause, médecin-biologiste, en qualité de nouvelle associée et à sa nomination, à compter du 1^{er} juin 2015, en qualité de directeur général de la société et biologiste-coresponsable du laboratoire de biologie médicale exploité par ladite société ;

VU la demande formulée le 22 avril 2015, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, par le Groupement Strasbourgeois d'Avocats, dont le siège social est implanté 1 rue du Général Castelnau à Strasbourg, agissant au nom et pour le compte de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BRUANT en vue d'obtenir un acte administratif entérinant la nomination de Madame Hélène Konczewski-Krause en qualité de directeur général et biologiste coresponsable à compter du 1^{er} juin 2015 ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne adressé le 1^{er} juin 2015 au président de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BRUANT en vue d'obtenir une copie du diplôme d'Etat de docteur en médecine, du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et de la demande d'inscription de Madame Hélène Konczewski-Krause auprès du conseil de l'ordre des médecins de la Côte-d'Or pour les fonctions occupées au sein de ladite société ;

VU les pièces relatives aux diplômes et à l'inscription de Madame Hélène Konczewski-Krause en qualité de spécialiste en biologie médicale exerçant au sein du laboratoire Bruant sis 20 rue de la Liberté à Dijon que le conseil de l'ordre des médecins de la Côte-d'Or a adressées au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, par courriel, le 6 août 2015,

CONSIDÉRANT que la nature des modifications intervenant dans le fonctionnement de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BRUANT n'entraîne pas une modification de son agrément,

D E C I D E

Article 1^{er} : La liste des biologistes-coresponsables figurant à l'article 1 de la décision agence régionale de santé de Bourgogne n° DSP 092/2014 du 20 juin 2014 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 21-105 exploité par la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BRUANT est remplacée par les dispositions suivantes :

Biologistes-coresponsables :

- ✉ Monsieur Raymond Truchot, pharmacien-biologiste ;
- ✉ Monsieur Jean-François Mevel, pharmacien-biologiste ;
- ✉ Monsieur Frédéric Didey, pharmacien-biologiste ;
- ✉ Madame Marie-Catherine Muller, médecin-biologiste ;
- ✉ Madame Jocelyne Bellorget, pharmacien-biologiste ;
- ✉ Madame Hélène Konczewski-Krause, médecin-biologiste.

Article 2 : Toutes modifications apportées aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne.

Article 3 : Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte-d'Or et notifiée au président de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BRUANT par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 6 août 2015

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne,
le directeur de la santé publique

Alain MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision aux demandeurs. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture de la Côte-d'Or. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de la sécurité et de l'éducation routière

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 518 du 05 août 2015 autorisant le « Championnat de France d'auto cross et sprint car » le samedi 15 août et le dimanche 16 août 2015 sur le circuit automobile terre d'Is sur Tille

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L.

3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, P. 411-29 et R. 411-32 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 231-2, L. 232-2-1, L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331 18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A.331-32 ;

VU le décret n°2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DSI/561 du 13 août 2014 portant homologation du circuit automobile terre d'Is sur Tille ;

VU le permis d'organisation de la FFSA n° 176 du 03 juin 2015 ;

VU la demande du 11 juin 2015, amendée le 16 juin et le 02 juillet 2015 par les associations « ASA terre issoise » et « CKCBI » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser **les samedi 15 août et dimanche 16 août 2015** une compétition dénommée « **Championnat de France d'auto cross et sprint car** » sur le circuit automobile terre d'Is sur Tille ;

VU l'attestation de police d'assurance n°447974 délivrée le 03 juin 2015 par la compagnie d'assurances DTW en faveur de l'association « ASA Terre issoise » pour la manifestation motorisée « **Championnat de France d'auto cross et sprint car** » organisée les samedi 15 août et dimanche 16 août 2015 sur le circuit automobile terre d'Is sur Tille ;

VU les avis émis par le comité départemental UFOLEP en date du 16 juin 2015, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Côte-d'Or en date du 23 juin 2015, le directeur des agences du conseil départemental de la Côte-d'Or en date du 23 juin 2015, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or en date du 06 juillet 2015 et le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et le groupement de gendarmerie départementale de Côte-d'Or en date du 05 juillet 2015.

CONSIDÉRANT que la commission départementale de la sécurité routière « section spécialisée pour les épreuves sportives » a émis le jeudi 30 juillet 2015 un avis favorable au déroulement de cette épreuve à moteur ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La manifestation sportive dénommée « **Championnat de France d'auto cross et sprint car** » organisée par les associations « ASA Terre issoise » et « CKCBI » – 35 rue de la fontaine – 21260 Chazeuil, est autorisée à se dérouler **les samedi 15 août et dimanche 16 août 2015** sur le circuit automobile terre d'Is sur Tille, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et à la prescription fixée en annexe.

Article 2 : Avant la manifestation, les organisateurs devront interroger Météo France (soit par le répondeur téléphonique au 08.99.71.02.21 ou soit par internet : <http://france.meteofrance.com/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation).

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or, Monsieur le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et le groupement de gendarmerie départementale de Côte-d'Or, Monsieur le directeur des agences du conseil départemental de la Côte-d'Or, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire d'Is sur Tille et à Madame la présidente du CKCBI et Monsieur le président de l'association

ASA Terre issoise et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 05 août 2015

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable du service de la sécurité et de l'éducation routière,

Signé Michel BURDIN

ARRETE PREFECTORAL N° 534 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A36 ainsi que sur la bifurcation entre les autoroutes A36 et A39

VU le Code de la Route,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la circulaire n° 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'Arrêté Préfectoral Permanent d'exploitation sous chantier courant n° 349 du 9 août 1996 et le dossier d'exploitation établi par APRR en application de la circulaire n° 96.14 du 6 février 1996 susvisée,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 498 du 31 juillet 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMOLO, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or et l'arrêté préfectoral n° 517 du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,

VU la demande et le dossier d'exploitation en date du 2 juillet 2015 de Monsieur le directeur régional RHIN APRR,

VU l'avis favorable du président du conseil départemental de la Côte-d'Or en date du 29 juin 2015,

VU l'avis favorable du président du conseil départemental du Jura en date du 15 juillet 2015,

VU l'avis du C.R.I.C.R. de METZ n° 2015-050 en date du 13 juillet 2015 et ses prescriptions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux de réfection de chaussées et de joints d'ouvrage d'art sur la bifurcation A36/A39.

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or.

ARRETE

Article 1er : Les restrictions générées par les travaux considérés concernent les bretelles des sens Beaune - Dijon, Dijon - Beaune et Bourg-en Bresse – Beaune de la bifurcation A36/A39 ainsi que la section de l'autoroute A36 comprise entre les PR 173+000 et 177+000.
Ces travaux se dérouleront du 17 août 2015 au 20 août 2015.

En cas d'intempérie ou d'aléa technique, un report de l'exécution des travaux sera possible jusqu'au vendredi 21 août 2015.

Article 2 : Les travaux seront exécutés sous basculement de circulation de type (1+1;0) du sens BEAUNE-MULHOUSE sur la chaussée du sens MULHOUSE-BEAUNE entre les PR 176+200 et 175+000 de l'autoroute A 36 ainsi que sous fermeture totale des bretelles susvisées.

Article 3 : Le basculement de circulation entraînera les mesures de police suivantes :

- dans le sens basculé, vitesse limitée à 90 km/h et 50 km/h au droit des changements de chaussée.
- dans le sens non basculé, vitesse limitée à 90 km/h.
- dépassement de tous les véhicules interdit.

Article 4 : La fermeture totale des bretelles entraînera, en dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur autoroute susvisé, un détournement du trafic sur le réseau ordinaire dans les conditions définies ci-après :

- Fermeture de la bretelle du sens Beaune – Dijon du 17/08 8h00 au 18/08 15h00

Les usagers quitteront l'autoroute A 36 à son diffuseur n°1 (SEURRE) et rejoindront l'autoroute A39 à son diffuseur n°5 (SOIRANS) via les RD 976 et 905.

- Fermeture de la bretelle du sens Dijon – Beaune du 19/08 8h00 au 20/08 15h00

Les usagers quitteront l'autoroute A39 à son diffuseur n°5 (SOIRANS) et rejoindront l'autoroute A 36 à son diffuseur n°1 (SEURRE) via les RD 905 et 976.

- Fermeture de la bretelle du sens Bourg-en Bresse – Beaune du 19/08 12h00 au 20/08 18h00

Les usagers quitteront l'autoroute A39 à son diffuseur n°6 (DOLE - CHOISEY) et rejoindront l'autoroute A 36 à son diffuseur n°1 (SEURRE) via les RD 905, 673 et 973.

Article 5 : En dérogation à l'article 4 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur autoroutes, le chantier pourra entraîner une réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier ».

Article 6 : En dérogation à l'article 12 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur autoroutes, la distance entre ce chantier et un autre chantier ne laissant libre qu'une voie de circulation pourra être réduite à 5 km

Article 7 : La mise en place et le maintien de la signalisation réglementaire, temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

Cette signalisation devra être conforme aux prescriptions réglementaires contenues dans la 8ème partie « signalisation temporaire » de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ainsi que dans les guides techniques « signalisation temporaire » du SETRA, notamment le manuel du chef de chantier relatif aux routes à chaussées séparées. La signalisation de police permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire de chantier.

Article 8 : Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- De messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,
- De messages sur PMVA situé en entrée des gares de péage,
- De messages sur « Autoroute Info 107.7 »
- De panneaux d'information spécifiques situés en section courante des autoroutes A 36 et A39 en amont des diffuseurs origines des détournements de trafic fixés à l'article 2.
- D'un communiqué de presse.

Article 9 : Le CRICR-Est devra être averti à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet afin de pouvoir en informer les usagers.

Article 10 : La directrice de cabinet du préfet de la Côte-d'Or,
Le directeur départemental des territoires de Côte-d'Or,
Le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et le groupement de la Côte- d'Or,
Le directeur régional RHIN APRR,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or.

Copie pour information sera adressée :

- à Madame la sous-préfète de Beaune,
- au directeur général des services départementaux de la Côte-d'Or,
- au directeur général des services départementaux du Jura
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Côte-d'Or,
- au SAMU de Dijon,
- au chef du centre régional d'information et de coordination routière Est,
- au général de corps d'armée, gouverneur militaire de METZ, commandant la région militaire de défense nord-est, bureau mouvements transports.

Fait à Dijon, le 7 août 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable du service sécurité et éducation routière

Signé Michel BURDIN

Service de l'eau et des risques

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 523 du 6 août 2015 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or et des mesures générales de restriction sur l'ensemble du territoire de la Côte-d'Or

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.211-3 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 374 du 29 juin 2015 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 503 du 30 juillet 2015 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or et des mesures générales de restriction sur l'ensemble du territoire de la Côte-d'Or ;

VU l'avis de la cellule de veille réunie le 6 août 2015 ;

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle, et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau constatée par les relevés établis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de tenir compte des nouveaux seuils, des nouvelles stations de référence et du nouveau découpage des bassins notamment ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Constat de franchissement des seuils

Sont constatés les franchissements stabilisés des seuils ci-après :

n°	Bassin versant Rhône Méditerranée	Constat de franchissement de seuil
1	Saône	2 – alerte renforcée
2	Tille amont – Ignon – Venelle	2 – alerte renforcée
3	Vingeanne	2 – alerte renforcée
4	Bèze – Albane	2 – alerte renforcée
5	Norges - Tille aval	3 - crise
6	Vouge	2 – alerte renforcée
6 bis	Biètre	3 - crise
6 ter	Nappe de Dijon-sud - Cent-Fonts naturelle et partie canalisée	
7	Bouzaise – Lauve – Rhoin - Meuzin	2 – alerte renforcée
8	Dheune – Avant-Dheune	2 – alerte renforcée
9	Ouche amont – Suzon – Vandenesse	1 - alerte
9 bis	Ouche aval	1 - alerte
	Bassin versant Seine Normandie Loire Bretagne	Constat de franchissement de seuil
10	Arroux – Lacanche	3 - crise
11	Serein – Argentalet - Romanée – Tournesac – Vernidard	2 – alerte renforcée
12	Brenne – Armançon	2 – alerte renforcée
13	Laignes – Petite Laignes	1 - alerte
14	Seine	3 - crise
15	Ource – Aube	3 - crise

ARTICLE 2 : Mesures de limitation de certains usages de l'eau sur une partie du territoire de la Côte-d'Or

Compte tenu des constats listés à l'article 1 du présent arrêté, dans les bassins concernés, les mesures de limitation prévues par l'arrêté cadre n°374 du 29 juin 2015 s'appliquent, à savoir :

n°	Bassin versant	Constat de franchissement de seuil	Référence des dispositions de l'arrêté cadre s'appliquant au bassin versant
	Bassin versant Rhône Méditerranée		
1	Saône	2 – alerte renforcée	article 6.1.b,d,e,f,g
2	Tille amont – Ignon – Venelle	2 – alerte renforcée	article 6.1.b,d,e,f,g
3	Vingeanne	2 – alerte renforcée	article 6.1.b,d,e,f,g
4	Bèze - Albane	2 – alerte renforcée	article 6.1.b,d,e,f,g
5	Norges - Tille aval	3 - crise	article 6.1.c,d,e,f,g

n°	<u>Bassin versant</u>	Constat de franchissement de seuil	Référence des dispositions de l'arrêté cadre s'appliquant au bassin versant
6	Vouge	2 – alerte renforcée	article 6.1.b,d,e,f,g
6 bis	Biètré	3 - crise	article 6.1.c,d,e,f,g
6 ter	Nappe de Dijon-sud - Cent-Fonts naturelle et partie canalisée		
7	Bouzaise – Lauve – Rhoin - Meuzin	2 – alerte renforcée	article 6.1.b,d,e,f,g
8	Dheune – Avant Dheune	2 – alerte renforcée	article 6.1.b,d,e,f,g
9	Ouche amont – Suzon - Vandenesse	1 - alerte	article 6.1.a,d,e,f,g
9 bis	Ouche aval	1 - alerte	article 6.1.a,d,e,f,g
Bassin versant Seine Normandie Loire Bretagne			
10	Arroux – Lacanche	3 - crise	article 6.1.c,d,e,f,g
11	Serein – Argentalet - Romanée – Tournesac – Vernidard	2 – alerte renforcée	article 6.1.b,d,e,f,g
12	Brenne – Armançon	2 – alerte renforcée	article 6.1.b,d,e,f,g
13	Laignes – Petite Laignes	1 - alerte	article 6.1.a,d,e,f,g
14	Seine	3 - crise	article 6.1.c,d,e,f,g
15	Ource – Aube	3 - crise	article 6.1.c,d,e,f,g

Pour mémoire, rappel ci-dessous des mesures prévues par les articles 6.1.a, 6.1.b, 6.1.c, 6.1.d, 6.1.e, 6.1.f et 6.1.g de l'arrêté cadre du 29 juin 2015 :

6.1. : Dispositions limitées aux sous-bassins pour lesquels les débits de seuils de déclenchement de mesures sont constatés par décision préfectorale

a) Dépassement du seuil d'alerte : mesures de restriction d'usage

□ Irrigation agricole :

Les mesures de restriction d'usage ci-dessous s'appliquent pour tous les prélèvements :

Le débit de pompage est limité au débit transitant dans des buses de diamètre 24 mm.

L'irrigation est interdite de 12 heures à 17 heures et du samedi 12 heures au dimanche 17 heures .

Pour les prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 300 mètres des berges dans les sous-bassins dont la liste figure à l'art. 5-a) ou à moins de 150 mètres des berges pour les sous-bassins dont la liste figure à l'art. 5-b), il est, en outre, mis en œuvre une gestion collective par sous-bassin versant par organisation de tours d'eau, ou de toute autre modalité concertée entre les exploitants concernés. Cette gestion collective doit conduire à limiter le prélèvement en rivière sur le sous-bassin versant concerné à un volume égal, au plus, à 70 % du volume autorisé.

Usages industriels

Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

Les installations classées (ICPE) doivent respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés.

Golfs :

Les arrosages des golfs sont interdits tous les jours de 8 heures à 20 heures .

b) Dépassement du seuil d'alerte renforcée : mesures de restriction d'usage et suspension provisoire dans les sous-bassins concernés

Irrigation agricole :

Les mesures de restriction d'usage s'appliquent dans les conditions ci-après :

Interdiction de prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 300 mètres des berges dans les sous-bassins listés à l'article 5-a);

Interdiction de prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 150 mètres des berges dans les autres sous-bassins listés à l'art. 5-b);

Interdiction de prélèvements dans les nappes de 12 heures à 17 heures et du vendredi 12 heures au dimanche 17 heures.

L'irrigation est interdite de 12 heures à 17 heures et du vendredi 12 heures au dimanche 17 heures.

Le débit de pompage est limité au débit transitant dans des buses de diamètre de 24 mm.

L'ensemble de ces mesures doit conduire à limiter le prélèvement au plus à 50 % du volume autorisé.

Ces mesures de restriction d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves.

Usages industriels

Les prélèvements directs en rivière ou dans le canal de Bourgogne sont interdits sauf adaptation au cas par cas justifiée par des dispositifs de recyclage ou de restitution en milieu naturel.

Les demandes de dérogation sont adressées au Préfet ; elles sont accordées, au cas par cas, notamment au regard de l'impact environnemental des prélèvements.

Les entreprises industrielles et commerciales sont tenues de mettre en œuvre des dispositions temporaires de réduction des prélèvements d'eau et de limiter au maximum les consommations.

Elles procéderont à une autosurveillance a minima hebdomadaire des rejets directs dans le milieu, conformément aux prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation.

Les installations classées (ICPE) doivent respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés.

Les mesures de restrictions générales de l'article 6-2 s'appliquent de plein droit aux entreprises industrielles et commerciales.

Golfs

Les mesures de restriction d'usage s'appliquent dans les conditions ci-après :

Interdiction de prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 300 mètres des berges dans les sous-bassins listés à l'article 5-a);

Interdiction de prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 150 mètres des berges dans les autres sous-bassins listés à l'art. 5-b);

Interdiction de prélèvements dans les nappes de 8 heures à 20 heures.

Ces mesures de restrictions d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves.

Seuls, les greens et pré-greens peuvent être arrosés de 20 heures à 8 heures.

Des demandes de dérogation peuvent être adressées au préfet. Elles sont accordées, au cas par cas, notamment au regard de l'impact environnemental des prélèvements. Le demandeur devra s'engager sur un programme de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles en matière d'usage de la ressource.

Navigation fluviale

Le regroupement des bateaux pour le passage des écluses dans les canaux est privilégié.

Étangs et retenues d'eau

Le remplissage et la vidange des étangs et de toutes les retenues d'eau, à l'exception de celles visées à l'article 6.1.d et des piscicultures professionnelles, sont interdits.

c) Dépassement du seuil de crise : *mesures de restriction d'usage et suspension provisoire dans les sous-bassins concernés*

Si malgré les mesures prises, le seuil de crise est dépassé conformément aux dispositions de l'article 3 et dûment constaté par arrêté préfectoral, les mesures suivantes sont applicables :

Irrigation agricole

Tous les prélèvements en rivière, dans le canal de Bourgogne et dans les nappes sont interdits.

Ces mesures de restrictions d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves.

Usages industriels

Les prélèvements directs en rivière ou dans le canal de Bourgogne sont interdits sauf adaptation au cas par cas justifiée par des dispositifs de recyclage ou de restitution en milieu naturel.

Les demandes de dérogation sont adressées au Préfet ; elles sont accordées, au cas par cas, notamment au regard de l'impact environnemental des prélèvements.

Les entreprises industrielles et commerciales sont tenues de mettre en œuvre des dispositions temporaires de réduction des prélèvements d'eau et de limiter au maximum les consommations.

Elles procéderont à une autosurveillance a minima hebdomadaire des rejets directs dans le milieu, conformément aux prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation.

Les installations classées (ICPE) doivent respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés.

Les mesures de restrictions générales de l'article 6-2 s'appliquent de plein droit aux entreprises industrielles et commerciales.

Golfs

Tous les prélèvements en rivière, dans le canal de Bourgogne et dans les nappes sont interdits.

Ces mesures de restrictions d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves.

Seuls les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20 heures et 8 heures.

Des demandes de dérogation peuvent être adressées au préfet. Elles sont accordées, au cas par cas, notamment au regard de l'impact environnemental des prélèvements. Le demandeur devra s'engager sur un programme de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles en matière d'usage de la ressource.

Navigation fluviale

Le regroupement des bateaux pour le passage des écluses dans les canaux est privilégié.

Étangs et retenues d'eau

Le remplissage et la vidange des étangs et de toutes les retenues d'eau, à l'exception de celles visées à l'article 6.1.d et des piscicultures professionnelles, sont interdits.

Autres prélèvements en rivière

Tous les autres prélèvements en rivière sont interdits hormis les prélèvements destinés :

à l'alimentation en eau potable,

à l'abreuvement du bétail et du gibier,

à la lutte contre les incendies,

à l'alimentation du canal de Bourgogne à Aisy-sous-Armançon sauf circonstances particulières nécessitant une mesure d'interdiction.

d) Cas particulier des réserves autorisées

Quel que soit le seuil atteint, l'irrigation à partir de réserves dûment autorisées n'est pas soumise à des restrictions horaires.

e) Cas particulier des cultures les plus sensibles au stress hydrique

L'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique, dont la liste est annexée au présent arrêté, à savoir les cultures maraîchères et certains légumes destinés à la filière industrielle (conserverie) est autorisé sous réserve des dispositions ci-après :

en cas de dépassement du seuil d'alerte renforcée, les prélèvements dans les rivières et dans les nappes ainsi que l'irrigation sont interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine.

en cas de franchissement du seuil de crise, les prélèvements dans les rivières et dans les nappes ainsi que l'irrigation sont interdits de 11 heures à 18 heures tous les jours de la semaine.

Concernant les productions de semence, un bilan annuel par bassin versant des surfaces utilisées et des volumes d'eau utilisés pour l'irrigation devra être présenté par la chambre d'agriculture au service police de l'eau avant le 15 janvier.

Concernant l'arboriculture et les pépinières, seules sont concernées les exploitations dont les demandes de prélèvement d'eau ont été dûment autorisées dans l'arrêté préfectoral irrigation en vigueur.

f) Cas de la pomme de terre non primeur, des oignons et du maïs ensilage

Pour ce type de cultures, des demandes de dérogation aux mesures générales de restriction en matière d'irrigation pourront être adressées à la direction départementale des territoires. Elles feront l'objet d'un examen au cas par cas et en fonction des possibilités du milieu.

Les demandes devront préciser le lieu de prélèvement, le volume nécessaire et les coordonnées de l'irrigant. Elles comprendront un plan de situation.

En cas d'avis favorable, l'arrosage est autorisé sous réserve des dispositions prévues pour l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique.

A défaut d'une décision dans les 72 heures (jours ouvrés) à compter de la réception de la demande par la D.D.T (service Police de l'eau), l'avis sera réputé favorable.

Un bilan sur la pertinence de la procédure utilisée et sur les effets des dérogations accordées sera réalisé au terme de la campagne.

g) Cas des parcelles expérimentales

Pour les parcelles cultivées à des fins strictement expérimentales par l'INRA ou la Chambre d'Agriculture qui auront fait l'objet dès leur création d'une déclaration auprès de la DDT, des demandes de dérogation aux mesures générales de restriction en matière d'irrigation pourront être adressées à la DDT.

Elles feront l'objet d'un examen au cas par cas et en fonction des possibilités du milieu.

Elles seront délivrées dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 6.1.f

Un bilan sur la pertinence de la procédure utilisée et sur les effets des dérogations accordées sera réalisé au terme de la campagne.

ARTICLE 3 : Mesures générales de restriction sur l'ensemble du département de la Côte-d'Or

Compte tenu des constats listés à l'article 1 du présent arrêté, les mesures de restrictions générales prévues à l'article 6-2 et 6-3 de l'arrêté cadre n° 374 du 29 juin 2015 s'appliquent sur l'ensemble du département, à savoir pour mémoire :

6.2. : Mesures complémentaires concernant l'un et/ou l'autre des deux grands bassins « Rhône Méditerranée » ou « Seine Normandie-Loire Bretagne » et destinées à préserver la ressource en eau potable.

Lorsque le franchissement du seuil d'alerte est constaté par arrêté préfectoral sur au moins 33% de la totalité des sous-bassins composant l'un et/ou l'autre de ces 2 grands bassins, sont mises en œuvre les mesures suivantes :

Dans l'objectif de préserver la ressource en eau potable :

Est interdit l'arrosage des pelouses, des espaces verts, des aires de loisirs et des terrains de sport. Toutefois, est autorisé de 19 heures à 10 heures, l'arrosage des surfaces à vocation sportive, précisément délimitées, où évoluent les usagers, et l'arrosage de la plate-forme enherbée du tramway. Cet arrosage ne doit pas générer des pertes d'eau par écoulement. En cas de dépassement du seuil d'alerte renforcée dans un ou plusieurs sous-bassins composant l'un des grands bassins soumis aux mesures générales, l'arrosage des surfaces à vocation sportive et celles de la plate-forme enherbée du tramway est interdit dans ce ou ces sous-bassins.

Est interdit le lavage des voies et trottoirs, à l'exclusion des nécessités de la salubrité publique.

Est interdit le remplissage des piscines privées. Toutefois, la première mise en eau des piscines est autorisée, sous réserve que le maire donne son accord en fonction de l'état de la ressource en eau, en liaison avec le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable.

Sont interdits, pour les particuliers, le lavage des véhicules à leur domicile, le lavage des toitures, des façades et des abords des immeubles sous réserve des strictes nécessités de l'hygiène publique.

Est interdit de 10 heures à 19 heures, l'arrosage des potagers, des massifs fleuris, et des plantations des commerces de végétaux. Les arrosages doivent être limités aux stricts besoins des plantes concernées et ne pas générer de pertes d'eau par écoulement. En cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée dans un ou plusieurs sous-bassins les arrosages des massifs fleuris sont interdits dans ces sous-bassins.

Est interdit l'arrosage des plantations. Toutefois, les plantations réalisées depuis moins d'un an et avant le 1^{er} mai de l'année peuvent être arrosées de 19 heures à 10 heures, les arrosages devant être limités aux stricts besoins des plantes concernées et ne pas générer de pertes par écoulement.

Sont soumis aux dispositions particulières ci-après le lac de PONT et le canal de Bourgogne, sans préjudice des nécessités liées à la sécurité des ouvrages :

Sur le lac de PONT :

la ressource en eau est réservée aux besoins en eau potable dès que la cote est inférieure à 12 mètres ;

les loisirs nautiques sont suspendus dès que la cote est inférieure à 15 mètres ;

les prélèvements opérés sur le lac de PONT pour alimenter le canal de Bourgogne sont interdits dès que la cote est inférieure à 12 mètres.

Les maires pourront prendre, dans le cadre de leurs pouvoirs de police municipale, des mesures complémentaires et adaptées aux situations locales d'économie des usages de l'eau potable, en liaison avec la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bourgogne.

6.3.: Utilisation des réserves d'eaux pluviales hors celles dûment autorisées pour l'irrigation

Lorsque les mesures de l'article 6.2 sont déclenchées, l'utilisation des réserves d'eaux pluviales hors celles dûment autorisées pour l'irrigation agricole prévues à l'article 6-1-d, demeure possible sous réserve de respecter les restrictions horaires pour l'arrosage (interdiction de 10 heures à 19 heures). Toutefois, l'arrosage des pelouses et le lavage des voitures à domicile demeurent interdits.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'arrêté

Ces mesures s'appliquent à partir de la parution de l'annonce légale dans les journaux et jusqu'au 30 novembre 2015. Elles pourront être revues et complétées en tant que de besoin, en cas de modifications des conditions météorologiques ou hydrologiques, tel qu'il est prévu par l'arrêté cadre n° 374 du 29 juin 2015.

ARTICLE 5 : Amendes

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 Euros à 3000 Euros en cas de récidive).

ARTICLE 6 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 503 du 30 juillet 2015 est abrogé.

ARTICLE 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, la sous-préfète de Beaune et le sous-préfet de Montbard, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires auxquels une copie du présent arrêté sera adressée aux fins d'affichage, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'alimentation en eau potable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont mention sera faite dans deux journaux du département.

Fait à DIJON, le 6 août 2015

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé Marie-Hélène VALENTE

DECISION du 31 juillet 2015 valant accord relatif à la demande de prolongation de la période de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole relative au remplissage des réserves de l'ASA de la BIETRE

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article R214-3 du code de l'environnement relative à la réalisation de travaux d'hydrauliques à caractère agricole par l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de la BIETRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 février 2010 relatif à la création de l'ASA de la BIETRE ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la saisine du préfet par le représentant de l'ASA de la BIETRE concernant une demande de dérogation de prélèvement en date du 23 juillet 2015 ;

VU l'avis de la commission en charge de la gestion de l'étiage dans le département en date du 23 juillet 2015 ;

VU la visite sur site par les services police de l'eau de la DDT en date du 23 juillet 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 374 du 29 juin 2015 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 482 du 23 juillet 2015 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements demandés seront répartis sur une période de cinq semaines pour diminuer l'impact de la demande sur le milieu,

CONSIDÉRANT le caractère provisoire et exceptionnel de cette demande ;

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques exceptionnelles actuelles ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Côte-d'Or ;

D E C I D E

Article 1 : l'ASA de la BIETRE est autorisée temporairement à effectuer des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole pour permettre le remplissage partiel des réserves existantes suivant les dispositions suivantes :

Le prélèvement exceptionnel sera limité à 20 000 m³ par semaine.

La durée des prélèvements sera limitée à cinq semaines maxi à compter de la notification de la présente décision.

Le volume prélevé total ne pourra excéder 100 000 m³.

Les prélèvements seront réalisés pour permettre l'irrigation des cultures sensibles au stress hydrique listées dans l'annexe 3 de l'arrêté cadre n° 374 du 29 juin 2015 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte-d'Or et l'irrigation des cultures à régime dérogatoire conformément à l'article 6.1.f de l'arrêté préfectoral cadre n° 374 du 29 juin 2015 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte-d'Or ;

Cette autorisation à caractère exceptionnel ne pourra faire l'objet ni d'une prolongation ni d'un renouvellement.

Les points de prélèvements sollicités seront prioritairement ceux les plus éloignés du cours d'eau LA BIETRE.

L'ASA fournira au service police de l'eau un bilan de ces prélèvements exceptionnels.

Article 2 : Publication et information des tiers

Cet arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes d'Aiserey, Bessey-les-Citeaux, Brazey-en-Plaine, Echigey, Longecourt-en-Plaine, Marliens, Tart-le-Haut, Varanges, Bretenière, Rouvres-en-Plaine et Thorey-en-Plaine.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture (direction départementale des territoires de Côte d'Or) pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 3 : Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte d'Or, le chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les maires des communes d'Aiserey, Bessey-les-Citeaux, Brazey-en-Plaine, Echigey, Longecourt-en-Plaine, Marliens, Tart-le-Haut, Varanges, Bretenière, Rouvres-en-Plaine et Thorey-en-Plaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or, et dont copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à DIJON, le 31 juillet 2015

Le directeur départemental des territoires

signé Jean-Luc IEMMOLO

ARRETE PREFECTORAL N° 528 du 7 août 2015 portant interdiction de la pratique de la pêche dans certains cours d'eau.

VU le code de l'environnement, et notamment son article R436-8 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 374 du 29 juin 2015 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte-d'Or ;

VU les débats et conclusions de la cellule de veille "gestion de la ressource en eau" réunie en date du 6 août 2015 ;

VU la demande de la fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 7 août 2015 ;

VU l'arrêté n° 498 du 31 juillet 2015 donnant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT que la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général ;

CONSIDERANT que la situation des cours d'eau en tête de bassin en Côte-d'Or et la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles à la sécheresse justifient des mesures de restriction ;

CONSIDERANT que lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut interdire la pêche dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau pendant une durée qu'il détermine ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces éléments il y a lieu de restreindre la pratique de la pêche ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er :

Compte tenu de la faiblesse des débits observés sur certains cours d'eau dans le département de la Côte d'Or et afin de protéger le patrimoine piscicole, la pratique de toute pêche est interdite à compter de la publication du présent arrêté dans les cours d'eau suivants :

Bassin versant	Cours d'eau concernés
La Tille Amont BV N°2	L'Ignon, l'Ougne, le ruisseau de Léry ainsi que l'ensemble de leurs affluents, sur la totalité de leurs cours La Venelle et ses affluents sur la totalité de leurs cours La Tille et ses affluents sur la totalité de leurs cours
La Tille Aval BV N°2	La Tille, la Norges, la Flacière, l'Arnison, le Crône, ainsi que l'ensemble de leurs affluents, sur la totalité de leurs cours
La Vouge BV N°6	La Vouge, la Varaude, ainsi que l'ensemble de leurs affluents, sur la totalité de leurs cours
La Bièvre BV N°6b	La Bièvre et ses affluents sur la totalité de leurs cours
La Bouzaise BV N°7	La Bouzaise, la Lauve, le Meuzin, le Rhoin, la Courtavaux, le Raccordon, ainsi que l'ensemble de leurs affluents, sur la totalité de leurs cours
L'Arroux BV N°10	L'Arroux, la Solonge, la Suze, la Lacanche ainsi que l'ensemble de leurs affluents, sur la totalité de leurs cours <i>(plans d'eau, dont Etang Fouché, exclus)</i>
Le Serein BV N°11	La Romanée, le Tournesac, le Vernidard, ainsi que l'ensemble de leurs affluents, sur la totalité de leurs cours
La Seine BV N°14	La Seine, le Brevon, le Revinson, la Coquille ainsi que l'ensemble de leurs affluents, sur la totalité de leurs cours

Article 2 - Délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, la sous-préfète de Beaune, le sous-préfet de Montbard, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte d'Or, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 7 août 2015

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé : Jean-Luc IEMMOLO

SOUS-PRÉFECTURE DE BEAUNE

Pôle citoyenneté

ARRETE PREFECTORAL du 5 août 2015 AUTORISANT "LA FINALE DU CHAMPIONNAT NATIONAL UFOLEP DE KART CROSS" A PREMEAUX-PRISSEY ET QUINCEY LES 8 ET 9 AOUT 2015

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R 411-10 et R 411-21 ;

VU le Code du sport, notamment ses articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 modifié par arrêté du 7 mai 2015 portant homologation du circuit de kart cross et auto-cross situé sur les communes de PREMEAUX-PRISSEY et QUINCEY ;

VU l'arrêté préfectoral n°482 du 23 juillet 2015 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte d'Or et des mesures générales de restriction sur l'ensemble du territoire de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 375/SG du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Mme FRACKOWIAK-JACOBS, Sous-Préfète de BEAUNE ;

VU la demande déposée le 5 juin 2015 et amendée le 30 juillet 2015, présentée par le Comité départemental de l'Union française des oeuvres laïques d'Education physique, en vue d'organiser une manifestation sportive intitulée "Finale du Championnat national UFOLEP de kart-cross", **les 8 et 9 août 2015**, sur la piste précitée ; *

VU le visa délivré le 5 juin 2015 par l'Union française des oeuvres laïques d'Education physique ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'engagement pris par l'organisateur de prendre en charge les frais occasionnés par la mise en place des différents services de sécurité à l'occasion du déroulement de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance n° 54 556 893 délivrée par LIGAP en date du 29 juillet 2015, garantissant la responsabilité civile de l'assuré, pour l'épreuve susvisée ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis favorable de MM.les Maires de PREMEAUX-PRISSEY et de QUINCEY ;

VU l'arrêté n° 222 de M. le Président du Conseil départemental de la Côte-d'Or en date du 15 juillet 2015 portant interdiction de la circulation (sauf véhicules d'incendie et de secours) sur la RD 109 G à QUINCEY, du PR 5+950 au PR+720, avec mise en place d'une déviation ;

CONSIDÉRANT que la Commission départementale de sécurité routière- section spécialisée "épreuves et compétitions sportives" - a émis un avis favorable le 30 juillet 2015 ;

AR R E T E

Article 1er : Le Comité départemental de l'Union française des oeuvres laïques d'Education physique est autorisé à organiser une compétition de kart cross, intitulée "Finale du Championnat national UFOLEP de kart cross", **les 8 et 9 août 2015**, sur le terrain homologué sis sur le territoire des communes de PREMEAUX-PRISSEY et QUINCEY, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée.

La piste sera conforme au plan annexé à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 modifié.

Le nombre de concurrents est limité à 25 par manche pour les véhicules de catégorie 1 et à 18 pour les véhicules de catégorie 2.

Les spectateurs devront se tenir exclusivement derrière les clôtures de 2 mètres.

Article 2 : Il est dérogé à l'interdiction d'arrosage des surfaces à vocation sportives fixées par l'arrêté n°503 du 30 juillet 2015 en conséquence de la situation hydrologique actuelle dans le département, notamment dans le sous-bassin de la Saône, sous réserve que cet arrosage reste ponctuel et ne soit effectué que pour la durée des épreuves en limitant au maximum les besoins et sans générer de perte d'eau (écoulements) en dehors de la piste.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Les organisateurs devront assurer l'accès et une circulation aisée pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

En cas d'accident entraînant le sauvetage ou l'évacuation de personnes, les organisateurs devront prévenir les sapeurs-pompiers qui interviendront par appel au 18 ou au 112.

Article 4 : Les organisateurs devront, quarante huit heures avant la date de la manifestation :

- en faire la déclaration à la Mairie de PREMEAUX-PRISSEY et de QUINCEY.

Article 5 : L'organisateur technique désigné attestera (attestation jointe) que l'ensemble des mesures sont prises conformément aux prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'épreuve. L'organisateur technique est chargé de vérifier et d'exiger, avant le commencement de la manifestation, que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté et d'interdire la manifestation si ces conditions ne sont pas remplies.

L'attestation ci-jointe devra être transmise immédiatement à la Sous-Préfecture de BEAUNE par fax au 03.80.24.32.40.

Article 6 : La présente autorisation ne deviendra définitive, les épreuves et essais ne pourront débiter, qu'après l'accomplissement de ces formalités, sous réserve de la stricte application des normes fixées par le règlement établi par la Fédération française du sport automobile et du respect des mesures de sécurité mentionnées à l'arrêté

préfectoral du 27 mai 2014 modifié susvisé portant homologation du circuit.

Article 7 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat et des communes ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra éventuellement être exercé contre eux.

Article 8 : Avant la compétition, les organisateurs devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique : 08.92.68.02.21 ou par internet : www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation) et d'informer l'autorité municipale.

Article 9 : La présente autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de la sécurité à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 10 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue d'assurer leur protection.

Article 11 : La Sous-Préfète de BEAUNE, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur départemental des Services d'incendie et de Secours, le Directeur départemental de la Cohésion sociale, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de BEAUNE, le Président du Conseil départemental de la Côte-d'Or, les Maires de PREMEAUX-PRISSEY et QUINCEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au représentant de la Fédération française de sport automobile et à l'organisateur. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs.

FAIT A BEAUNE LE 5 AOUT 2015

LA SOUS-PRÉFÈTE :
Pour la Sous-Préfète,
LE SECRETAIRE GENERAL :

Eric BRULARD

* Cette demande et les annexes (plan du circuit, prescriptions de la DDCS et avis du SDIS) peuvent être consultées à la Sous-Préfecture de BEAUNE - Bureau des épreuves sportives - 10 rue Fraysse - 21206 BEAUNE CEDEX

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Maison d'arrêt de dijon

Décision du 6 août 2015 portant délégation de signature

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60, D124, D90 ;

VU l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

VU l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

VU l'arrêté du ministre de la justice en date du 15 décembre 2008 nommant Monsieur Jean-Philippe CHAMPION en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.

Monsieur Jean-Philippe CHAMPION, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON

DECIDE

- Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane LIZE, Lieutenant Pénitentiaire,

Chef de Détention à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :

- de présider la commission pluridisciplinaire unique et la commission pluridisciplinaire des mineurs ;
-
- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
-
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
-
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
-
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
-
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
-
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Centre-Est DIJON, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
-
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
-
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
-
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
-
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
-
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
-
- de décider des mesures de fouilles, individuelle ou par secteur des personnes détenues ;
-
- de décider une réintégration en urgence d'un PSE, d'un semi-libre, d'un permissionnaire ou d'un placé extérieur.

Le chef d'établissement,

Jean-Philippe CHAMPION

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION DE SIGNATURE du 5 août 2015 EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances

publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme MEREAU Sylvie, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de CHENOVE à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme HORVATH Isabelle contentieux gracieux recouvrement	CONT 1CL FIP	300€	6 mois	3 000€
M LARBI Loïc contentieux gracieux recouvrement	CONT 1CL FIP	300€	6 mois	3 000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Côte d'Or.

A CHENOVE, le 5 août 2015

Le comptable,

Isabelle GUILLAUME

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI***Service développement local***

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 10 août 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/812338721 (N° SIRET : 81233872100010) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

C O N S T A T E

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Côte d'Or le 2 août 2015 par Mme MALLER Corinne en qualité d'auto-entrepreneur représentant l'organisme MC SERVICES dont le siège social est situé 19 boulevard de l'Université – 21000 DIJON et enregistrée sous le n° SAP/812338721 pour les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Accompagnement des enfants de plus de trois dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile

Livraison de courses à domicile à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des

articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 10 août 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale,
La Responsable de l'Unité de Contrôle 01

Angèle CILIONE-AUTIER

PREFECTURE

Bureau des affaires locales et de l'intercommunalité

ARRETE PREFECTORAL du 10 août 2015 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi n°2010-1536 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-42 et suivants, R. 5211-19 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 1992 instituant une commission départementale de la coopération intercommunale dans le département de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2015 portant modification de la CDCI ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 portant modification de la CDCI ;

VU le décès de Monsieur Alain MILLOT, maire de DIJON, et membre titulaire de la CDCI au sein du 1^{er} collège des représentants des maires des communes les plus peuplées, survenu le 27 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que, conformément aux textes, il doit être remplacé par le premier élu figurant dans la liste des « *élus susceptibles d'être amenés en cas de vacance d'un siège* » au sein du même collègue ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale est modifié comme suit :

« **Article 1**^{er} : La commission départementale de la coopération intercommunale, constituée de 47 membres titulaires, est composée comme suit :

(...)

□ 1^{er} COLLEGE : 6 REPRESENTANTS DES 5 COMMUNES LES PLUS PEUPLEES DU DEPARTEMENT

- 1- Pierre BOLZE, Adjoint au Maire de Beaune
- 2- Alain SUGUENOT, Maire de Beaune
- 3- Jean ESMONIN, Maire de Chenôve
- 4- Gilbert MENUT, Maire de Talant
- 5- Michel ROTGER, Maire de Chevigny-Saint-Sauveur
- 6- Nathalie KOENDERS, Adjoint au Maire de Dijon

(...) »

Article 2 : L'article 2 du même arrêté préfectoral est modifié comme suit :

« **Article 2** : La liste des élus susceptibles d'être appelés à faire partie de la commission en cas de vacance d'un siège est fixée comme suit :

(...)

□ 1^{er} COLLEGE : REPRESENTANTS DES 5 COMMUNES LES PLUS PEUPLEES DU DEPARTEMENT

- 1- Thierry FALCONNET, Adjoint au Maire de Chenôve
- 2- Michèle SOYER, Adjoint au Maire de Talant

(...) »

Article 3 : Le reste est sans changement.

Article 4 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent du présent arrêté qui sera notifié à Mesdames et Messieurs les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie sera également adressée, pour information, à :

Madame la sous-préfète de Beaune ;
Monsieur le sous-préfet de Montbard ;
Monsieur le président de l'association des maires de Côte d'Or ;
Monsieur le président du conseil départemental de la Côte d'Or ;

Monsieur le président du conseil régional de Bourgogne ;
Monsieur le directeur général des collectivités locales.

FAIT A DIJON, le 10 août 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

signé Marie-Hélène VALENTE

ARRETE PREFECTORAL du 11 août 2015 PORTANT EXTENSION DE COMPETENCES DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE L'AUXOIS MORVAN

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2003 portant création du syndicat mixte du Pays de l'Auxois et du Morvan Côte d'Orien, et ses modificatifs en dates des 9 février 2007 et 27 septembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2014 portant transformation du syndicat mixte du Pays de l'Auxois Morvan Côte d'Orien en pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2015 portant refonte des statuts du PETR du Pays de l'Auxois Morvan ;

VU la délibération du comité syndical du PETR du Pays de l'Auxois Morvan en date du 11 février 2015 proposant l'intégration de la compétence « *Schéma de COhérence Territoriale* » (SCOT) dans ses statuts ;

VU les délibérations favorables d'une majorité qualifiée des collectivités membres du PETR sur cette extension de compétences ;

CONSIDERANT que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La compétence relative à l'élaboration et au suivi d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) est intégrée, à compter de ce jour, dans les statuts du PETR du Pays de l'Auxois Morvan.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, Monsieur le secrétaire général aux affaires régionales, Madame la sous-préfète de Beaune, Monsieur le sous-préfet de Montbard, Madame la présidente du PETR du Pays de l'Auxois Morvan, Mesdames et Messieurs les président(e)s des communautés de communes de la Butte de Thil, de l'Auxois Sud, du canton de Vitteaux, du Pays d'Arnay, du Sinémurien, du Montbardois, du Pays d'Alésia et de la Seine, de Liernais, de Saulieu, et du Somberronnais et de la Vallée de l'Ouche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée, pour information à :

- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Bourgogne et de la Côte d'Or ;
- M. le Président de la Chambre régionale des comptes de Bourgogne ;

- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires.

FAIT A DIJON, le 11 août 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

signé Marie-Hélène VALENTE

Direction de la défense et de la protection civiles

ARRETE PREFECTORAL N° 480 Du 22 juillet 2015 portant approbation pour le département de la Côte d'Or des dispositions spécifiques ORSEC «SATER »

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L-2212-2 et L2212-4 ;

VU le code de la sécurité intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au Plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Eric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte-d'Or (hors classe);

VU l'arrêté du 18 janvier 2013 portant agrément national de sécurité civile pour la Fédération nationale des radioamateurs au service de la sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2003 portant approbation du plan de secours spécialisé SATER pour le département de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 458 du 28 septembre 2010 portant approbation du plan ORSEC dispositions générales du département de la Côte d'Or ;

VU la circulaire SAR n°14-088 du 21 juillet 2014 concernant la réorganisation des régions de recherche et sauvetage en France métropolitaine ;

VU la circulaire SAR n°14-091 du 29 juillet 2014 modifiant la phase BRAVO LIMITEE des dispositions spécifiques ORSEC,

VU la convention du 16 novembre 2012 passée entre la préfecture de Côte d'Or et l'Association Départementale des Radio-Amateurs au service de la Sécurité Civile ;

VU la convention du 29 septembre 2013 passée entre la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et la fédération nationale des radioamateurs au service de la sécurité civile;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les dispositions spécifiques ORSEC «SATER» du département de la Côte d'Or annexées au présent arrêté, sont approuvées.

Elles font partie du dispositif opérationnel ORSEC départemental conformément à l'arrêté n° 458 du 28 septembre 2010 susvisé.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral susvisé approuvant pour le département de la Côte d'Or un plan de secours spécialisé SATER est abrogé.

ARTICLE 3 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet, les Sous-préfets des arrondissements de Beaune et de Montbard, le général, commandant la région de gendarmerie de Bourgogne, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, le Directeur départemental des territoires, la Chef du service d'aide médicale urgente, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur territorial de l'office national des forêts, le délégué militaire départemental, le président de l'ADRASEC 21, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

LE PRÉFET,

Signé : Eric DELZANT

ARRETE PREFECTORAL DU 7 AOÛT 2015 n° 531 renforçant le dispositif de prévention des feux de forêt organisé par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2004 portant réglementation des feux de plein air dans le département de la Côte-d'Or

VU le 1^o de l'article L.131-6 et les 1^o et 2^o de l'article R.131-2 du code forestier relatifs à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2004 portant réglementation des feux de plein air ;

VU l'ampleur de la sécheresse qui sévit sur le département de la Côte-d'Or ;

VU l'état important de dessiccation de la végétation qui en résulte ;

VU les forts risques de départ de feux et les difficultés à les maîtriser rapidement ;

VU l'exceptionnelle importance des feux de forêt qu'a connu ces dernières semaines le département de la Côte-d'Or, tant en nombre qu'en surface parcourue ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout nouveau départ de feu ;

CONSIDERANT, en conséquence, la nécessité de renforcer le dispositif de prévention organisé par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2004 portant réglementation des feux de plein air ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2004 sont remplacés, pendant la durée de validité de la présente décision, par un article unique, libellé comme suit.

Dans les bois et forêts, et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces bois et forêts, il est interdit à toutes personnes, y compris les propriétaires et les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter

ou d'allumer du feu.

Cette interdiction n'est pas applicable aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers et installations de toute nature, dès lors qu'ils respectent les prescriptions légales qui leur sont applicables.

Article 2

Le présent arrêté préfectoral est valable jusqu'au 30 septembre 2015 inclus.

Article 3

En cas d'évolution significativement favorable de la situation dans le département, le présent arrêté préfectoral pourra être abrogé avant son terme par l'autorité préfectorale.

Article 4

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2004 sont inchangées et demeurent en vigueur.

Article 5

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le directeur de l'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 7 août 2015

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé Marie-Hélène VALENTE

L'intégralité des documents de ce recueil des disponible auprès des services visés en en-tête

Le Directeur de la Publication :
Monsieur le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet du Département de la Côte d'Or
Dépôt légal 3ème trimestre 2015 - Atelier PAO/REPROGRAPHIE